ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité des biens et des personnes

Question écrite n° 68393

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le dossier de la coordination des moyens d'intervention face à une grande catastrophe. La défense et la sécurité civiles ont été, il y a trois ans à peine, regroupées institutionnellement au sein d'une même direction du ministère de l'intérieur : la direction de la défense et de la sécurité civiles (DDSC). Ce regroupement pourrait être considéré comme une première initiative susceptible de rassembler les acteurs institutionnels intervenant dans le dispositif de gestion de l'événement. Or, actuellement, il semble que ce ne soit pas tout à fait le cas puisqu'ils dépendent chacun d'autorités différentes (ministères de l'intérieur, de l'aménagement du territoire, de la santé, de la défense...) parfois juxtaposée avec les intervenants issus du monde associatif, des entreprises etc. En cas de crise, il y a transfert de ce commandement vers le centre opérationnel de défense (COD), donc prise en main par des responsables administratifs, sous l'autorité du préfet, de situations habituellement gérées par des opérationnels. Les contours parfois flous de l'organisation ainsi que la confusion qui en résulte provoquent des chevauchements de compétences pouvant créer des rivalités et cristalliser les corporatismes existants : civils, militaires, publics, privés, départementaux, nationaux... Elle lui demande donc de lui préciser si le Gouvernement envisage de regrouper sous une autorité unique, qui pourrait être le Premier ministre, les compétences de protection civile, redéfinies et répertoriées, actuellement dispersées dans une dizaine de ministères.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur les conditions de la coordination des moyens d'intervention face à une grande catastrophe. Il convient de rappeler que les textes successifs, depuis l'ordonnance organique n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, confient cette coordination au ministre de l'intérieur, responsable de la protection des populations civiles. Le ministre de l'intérieur dispose, à la direction de la défense et de la sécurité civiles, d'un centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC), qui lui permet de bénéficier d'une information permanente et diversifiée aux fins d'aide à la décision. Au niveau du département, le préfet constitue autour de lui un centre opérationnel de défense, qui rassemble, comme l'indique son intitulé, l'ensemble des services opérationnels et des organismes concernés nécessaires pour gérer une situation de catastrophe. Il en va de même au niveau de la zone de défense autour du préfet de zone, autorité unique, au nom du Premier ministre et de chacun des ministres. Il n'y a donc pas d'ambiguïté, ni de flou dans l'organisation de la gestion de la crise.

Données clés

Auteur : Mme Chantal Robin-Rodrigo
Circonscription : Hautes-Pyrénées (3e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 68393
Rubrique : Sécurité publique

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE68393

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 novembre 2001, page 6283
Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 346